

## Définitions

**INDICE D'OCCUPATION DU SOL** : Norme de densité indiquant la proportion maximale d'un terrain pouvant être occupé par des bâtiments.

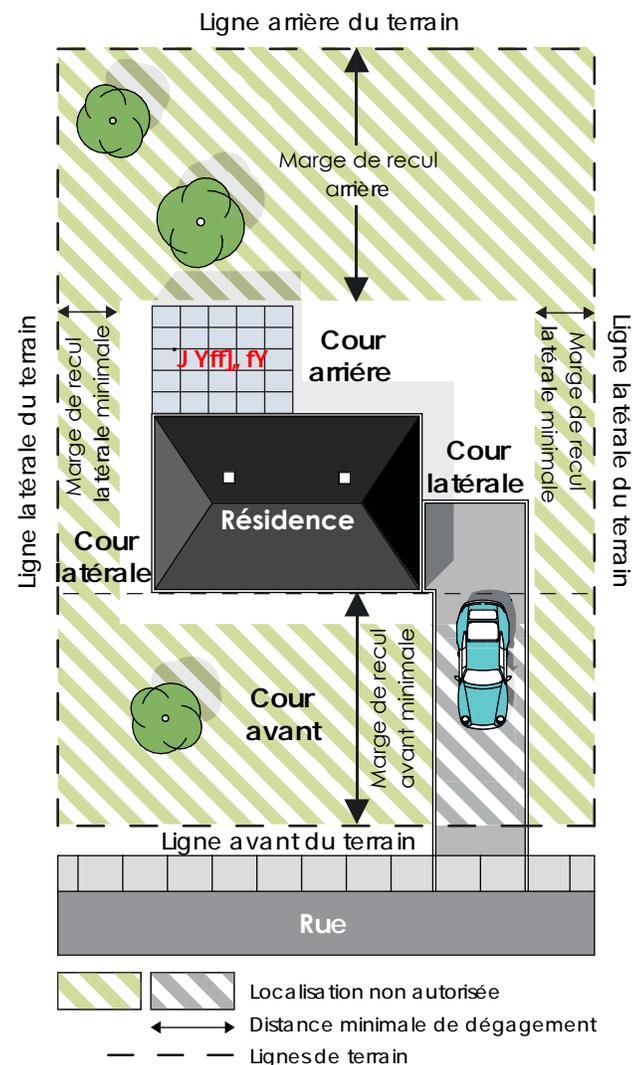
**MARGE DE REcul** : Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 10 du règlement de zonage.

**VERRIÈRE (OU SOLARIUM)** : Construction attenante au bâtiment principal composée en totalité ou en majeure partie d'une **structure vitrée** et qui est employée en tant qu'aire de séjour habitable à l'année. Elle fait partie du bâtiment principal. La construction d'une verrière (ou solarium) est considérée comme un **agrandissement** du bâtiment principal et doit respecter toutes les prescriptions applicables aux bâtiments principaux.

## Normes applicables

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	VERRIÈRE, SOLARIUM OU FENÊTRE EN BAIE
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	Une verrière doit être implantée en conformité avec l' <b>indice d'occupation du sol</b> déterminé à la grille des spécifications de chacune des zones.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>LOCALISATION</b>	Cour avant, latérale ou arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES</b>	Respect des <b>marges de recul latérales et arrière</b> applicables au bâtiment principal. (VOIR CROQUIS 1) <i>Note</i> : Les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs.
<b>DISTANCE MINIMALE DE L'EMPRISE DE RUE (LIGNE AVANT)</b>	Respect de la <b>marge de recul avant minimale</b> applicable au bâtiment principal.  Cependant, un empiètement maximal de <b>1.20 m</b> peut être autorisé dans une telle marge, à la condition que la verrière ou la fenêtre en baie ne couvre pas plus de <b>20 %</b> de la <u>façade</u> du bâtiment principal. (VOIR CROQUIS 2) <i>Note</i> : Sous réserve de respecter les distances minimales de l' <u>emprise de rue</u> indiquées au tableau de l'article 10.2.1 du règlement de zonage.
<b>DISTANCES PARTICULIÈRES</b>	Une verrière (ou solarium) doit également être implantée en respectant les distances suivantes (lorsqu'applicables) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 150.00 m du centre de l'emprise de l'autoroute 40;</li> <li>▪ 10.00 m de l'emprise de la route 138 (Hors périmètre urbain);</li> <li>▪ 15.00 m de l'emprise d'une voie ferrée;</li> <li>▪ 10.00 m de la base et du sommet d'un talus;</li> <li>▪ 5.00 m de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier;</li> <li>▪ 3.00 m d'un bâtiment complémentaire isolé;</li> <li>▪ 1.50 m d'une piscine</li> </ul>

## Croquis 1 – Localisation cour arrière



**MISE EN GARDE**: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et développement économique au **418-285-0110** au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com)

